



## AVIS PUBLIC

### Projet de règlement sur le traitement des élus municipaux

Conformément à l'article 9 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ, chapitre T-11.001), avis public est, par les présentes, donné que le Conseil de la Ville de Trois-Rivières a été saisi, lors de la séance qu'il a tenue le 15 janvier 2019, du projet de règlement n° 13 / 2019 sur le traitement des élus municipaux, lequel prévoit que :

1. La rémunération annuelle de base du maire est de 140 506,00 \$ et celle de chaque conseiller est de 34 204,00 \$.
2. Ces rémunérations sont indexées à la hausse pour chaque exercice financier, à compter de celui qui commence après l'entrée en vigueur du règlement qui découlera du projet n° 13/2019, conformément à l'article 19 de la Loi sur le traitement des élus (RLRQ, chapitre T-11.001), soit en fonction de l'avis publié dans la gazette officielle du Québec par la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.
3. La Ville verse au maire suppléant une rémunération additionnelle suffisante pour qu'il reçoive, lorsqu'il remplace le maire pour une période qui excède 30 jours consécutifs, une somme égale à 100 % de la rémunération du maire. Cette rémunération prend fin dès que cesse ce remplacement.

Nonobstant ce qui est prévu au premier alinéa, s'il y a vacance à la charge du maire, cette rémunération additionnelle est effective le premier jour de la vacance.

4. Le maire reçoit une allocation annuelle de dépenses de 16 595,00 \$.  
Les autres membres du Conseil reçoivent une allocation annuelle de dépenses de 16 595,00 \$ chacun.
5. Ces allocations de dépenses sont indexées à la hausse pour chaque exercice financier, à compter de celui qui commence à l'entrée en vigueur du règlement qui découlera du projet n° 13/2019.

L'indexation consiste à augmenter la rémunération et l'allocation de dépenses, applicables pour l'exercice précédent, du pourcentage déterminé conformément à ce que ci-dessus mentionné.

6. La rémunération et l'allocation de dépenses d'un membre du Conseil lui sont versées en versements hebdomadaires et égaux.
7. Le montant que le membre du Conseil reçoit, à titre de rémunération annuelle et d'allocation annuelle de dépenses, le cas échéant, de la « Société de transport de Trois-Rivières » ou de la « Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie », vient diminuer d'autant la rémunération annuelle et l'allocation annuelle de dépenses de ce membre, de manière à ce que celui-ci reçoive globalement de la Ville et de cet organisme, le montant maximum de la rémunération annuelle et de l'allocation annuelle de dépenses décrété aux termes du règlement qui découlera du projet n° 13/2019.

Advenant le cas où la rémunération annuelle et l'allocation annuelle de dépense décrétées par la « Société de transport de Trois-Rivières » ou la « Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie » devaient être augmentées rétroactivement pour des exercices financiers remontant avant celui de 2019, tout montant de rétroactivité s'y rapportant ne sera pas visé par le paragraphe qui précède.

La réduction ci-dessus mentionnée ne s'applique pas si le membre du Conseil occupe la fonction de président de la « Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie ». Dans ce cas, il peut cumuler les deux rémunérations et allocations de dépenses, le cas échéant, soit celles prévues au règlement qui découlera du projet n° 13/2019 et celles qu'il reçoit de la Régie.

8. Le règlement qui découlera de ce projet de règlement remplacera le Règlement sur le traitement des élus municipaux (2014, chapitre 32).
9. Le règlement qui découlera de ce projet de règlement entrera en vigueur le jour de sa publication; il aura effet rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Les rémunérations et les allocations de dépenses actuelles et proposées des élus municipaux trifluviens sont les suivantes :

		Rémunération annuelle de base	Rémunération additionnelle	Allocation annuelle de dépenses
Maire	actuelle	133 852,00 \$	Ø	16 595,00 \$
	proposée	140 506,00 \$	Ø	16 595,00 \$
Conseiller en sa qualité de membre du Conseil	actuelle	29 430,00 \$	Ø	14 715,00 \$
	proposée	34 204,00 \$	Ø	16 595,00 \$
Conseiller désigné maire suppléant	actuelle	Ø	13 723,00 \$	Ø
	proposée	Ø	Ø	Ø
Conseiller désigné membre du Comité exécutif	actuelle	Ø	13 723,00 \$	Ø
	proposée	Ø	Ø	Ø
Membre du Comité exécutif désigné comme le vice-président de celui-ci	actuelle	Ø	6 860,00 \$	Ø
	proposée	Ø	Ø	Ø

Actuellement, les fonctions de maire suppléant et de vice-président du Comité exécutif sont assumées par deux membres du Conseil distincts.

		Rémunération additionnelle pendant la durée du remplacement	Allocation de dépenses pendant la durée de ce remplacement
Remplacement du maire par le maire suppléant	actuelle	Une rémunération additionnelle suffisante lui est versée pour qu'il reçoive, à compter du 61 <sup>e</sup> jour qui suit celui où la charge de maire est devenue <b>vacante</b> et jusqu'à ce que telle vacance cesse, une somme égale à 90 % de la rémunération du maire.	Ø
	proposée	<p>Une rémunération additionnelle suffisante lui est versée pour qu'il reçoive, lorsqu'il <b>remplace</b> le maire pour une période qui excède 30 jours consécutifs, une somme égale à 100 % de la rémunération du maire. Cette rémunération prend fin dès que cesse ce remplacement.</p> <p>Une rémunération additionnelle suffisante lui est versée pour qu'il reçoive, à compter du 1<sup>er</sup> jour où la charge de maire est devenue <b>vacante</b> et jusqu'à ce que telle vacance cesse, une somme égale à 100 % de la rémunération du maire.</p>	Ø

		Indexation annuelle de la rémunération et l'allocation de dépenses
Maire et conseillers	actuelle	selon le taux publié par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation dans la gazette officielle conformément à l'article 19 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ, chapitre T-11.001)
	proposée	selon le taux publié par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation dans la gazette officielle conformément à l'article 19 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ, chapitre T-11.001)

L'adoption du règlement découlant du susdit projet de règlement n° 13 / 2019 est prévue lors de la séance régulière que le Conseil de la Ville de Trois-Rivières tiendra le mardi 19 février 2019 à 19 h 00 à la salle publique de l'hôtel de ville.

Trois-Rivières, ce 23 janvier 2019.

M<sup>e</sup> Yolaine Tremblay, greffière